

# AVENANT N°4 CONVENTION COLLECTIVE

## **PREAMBULE :**

En application du protocole d'accord relatif aux nouvelles définitions d'emplois, signé le 8 mars 1990 (avenant n° 2 à la Convention Collective), l'ensemble des SEMCA avait négocié des accords d'entreprise portant notamment ouverture de grille et reclassement. Les partenaires sociaux ont rappelé leur souci d'améliorer les déroulements de carrière du personnel, en respectant une politique d'harmonisation.

De plus, en application du protocole d'accord du 5 décembre 1991, les partenaires sociaux étaient convenus d'entreprendre une négociation sur la révision de la grille hiérarchique. C'est le résultat des travaux menés dans le cadre de la commission "révision grille" et portant également sur la révision du système d'avancement, qui fait l'objet des chapitres 1, 2 et 3 ci-après et concerne les seuls personnels d'exécution et de maîtrise. Le personnel d'encadrement (échelles 10 à 16) demeure régi par les dispositions conventionnelles en vigueur, maintenu après la signature du présent accord. Les dispositions des chapitres 4, 5 et 6 ont été élaborés au terme des travaux conduits au sein de la commission restreinte, en application de l'article 2 de l'accord du 24 mars 1994.

## **CHAPITRE 1 : REVISION DE LA GRILLE HIERARCHIQUE**

### ARTICLE PREMIER : DEFINITION DE LA GRILLE HIERARCHIQUE

La grille hiérarchique des personnels d'exécution et de maîtrise est constituée d'échelles dans lesquelles sont classés les emplois-types, tels que définis par l'annexe I modifiée par l'avenant n° 2 de la Convention Collective.

A chaque échelle sont affectés un pied d'échelle et des pas d'avancement

Le tableau correspondant, récapitulatif des pas constitue l'Annexe 2a de la Convention Collective jointe au présent avenant en annexe.

### ARTICLE 2 : CREATION DE L'ECHELLE IXC

Il est créé à compter du 1er janvier 1994 une échelle IXC dans la grille générale des échelles telle que définie à l'article premier du présent accord.

La valeur indiciaire de base de cette échelle est 284

## **CHAPITRE 2 : REVISION DU SYSTEME D'AVANCEMENT**

### ARTICLE 3 : FONDEMENTS ET PRINCIPES DE LA REVISION

Reconnaissant les difficultés inhérentes à l'application des dispositions de l'article 45 de la Convention Collective, les parties Signataires entendent, par le présent accord, mettre en oeuvre un nouveau système d'avancement pour les personnels d'exécution et de maîtrise, caractérisé par

- une annualisation de l'avancement,
- une valorisation de la performance

## ARTICLE 4 : AVANCEMENT

L'article 45 "Avancement" devient 45 bis "Avancement des cadres".

Il est créé un article 45 " Avancement des personnels d'exécution et de maîtrise" ainsi rédigé :

### **4.1 : Date de mise en oeuvre**

Pour chaque agent, les avancements, lorsqu'ils sont mis en oeuvre, sont prononcés au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année

Toutefois, pour les agents entrés ou promus au cours de l'année N :

Si le temps de présence dans l'échelle est au moins égal à 6 mois. l'avancement, s'il est mis en oeuvre, est prononcé au 1er janvier suivant ( N+1 ), au prorata du pas pondéré sur 12 mois.

Si le temps de présence dans l'échelle est inférieur à 6 mois, l'avancement, s'il est mis en oeuvre, est prononcé au 1er janvier de l'année N+2. Sont attribués le pas d'avancement de l'année N+1 au prorata du temps de présence sur l'année N, et le pas d'avancement de l'année N+2.

Pour les agents entrés ou promus avant le 16 du mois. le temps de présence dans l'échelle court à compter du 1er du mois.

### **4.2 : Avancement**

#### 4.2.1 : Montant de l'avancement

Le montant de l'avancement varie selon l'échelle et l'ancienneté dans la société de chaque agent. il correspond au pas déterminé par la grille figurant à l'annexe 2a de la présente Convention.

#### 4.2.2 : Entretien de progrès

Dans le cas où l'avancement d'un agent n'est pas prononcé au 1er janvier d'une année, celui-ci est reçu par son supérieur hiérarchique qui lui en expose les raisons L'avancement sera mis en oeuvre au 1er Janvier de l'année suivante. Il est égal à la valeur du pas correspondant à l'ancienneté de l'agent à cette date.

### **4.3 : Valorisation de la performance**

Une valorisation de la performance. lorsqu'elle est mise en oeuvre, s'ajoute à l'avancement à l'ancienneté.

Dans le cadre d'un contingent annuel fixe à 10%. les agents du personnel d'exécution (échelles 5. 6 et 7) peuvent bénéficier, au titre de la performance, d'un bonus correspondant à 1 point d'indice, compte tenu des appréciations portées par leurs supérieurs hiérarchiques.

La valorisation de la performance du personnel de maîtrise (échelles 8 à 9C) se fait sous la forme d'attribution de points, compte tenu des appréciations portées par leurs supérieurs hiérarchiques, dans la limite d'un plafond fixe à 0,2% de la masse indiciaire du personnel de maîtrise et de 10% maximum de l'effectif.

### **4.4 : Recours en cas d'absence d'avancement**

Les agents n'ayant pas bénéficié d'un avancement peuvent demander que leur situation soit revue en saisissant par écrit, avant la fin du premier trimestre, le supérieur hiérarchique immédiat de leur évaluateur.

Après examen de la situation de l'intéressé au cours d'un entretien, la décision est confirmée ou infirmée, elle intervient au plus tard dans les 3 mois qui suivent la saisine.

## ARTICLE 5 : PASSAGE AU NOUVEAU SYSTEME

### **5.1 : Positionnement dans la grille hiérarchique**

Le positionnement dans la grille hiérarchique s'opère, pour chaque agent, à la date de leur prochain avancement d'échelon, en tenant compte de l'ancienneté dans la société acquise à cette date. Cette ancienneté s'entend de l'ancienneté théorique dans l'échelle d'appartenance de chaque agent ; elle est notifiée en même temps que l'avancement d'échelon.

### **5.2 : Passage au nouveau système**

Pour chaque agent, le passage au nouveau système d'avancement s'opère le 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur prochain avancement d'échelon.

Il est attribué à chaque agent la valeur du pas d'avancement correspondant à leur ancienneté, telle que définie à l'article 5-1 ci-dessus, et à leur d'appartenance dans la grille hiérarchique, au prorata du temps écoulé depuis la date de l'avancement d'échelon.

Dans tous les cas, l'indice ainsi calculé est arrondi par excès à la première décimale.

Ces mesures n'obèrent pas la mise en œuvre éventuelle des dispositions relatives à la valorisation de la performance, décrite à l'article 4.3 ci-dessus.

## **CHAPITRE 3 : INCIDENCES DE LA REVISION DE LA GRILLE HIERARCHIQUE ET DU SYSTEME D'AVANCEMENT SUR LES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES**

La révision de la grille hiérarchique et du système d'avancement des personnels d'exécution et de maîtrise implique, dans un souci d'adéquation, la modification de certaines dispositions de la convention collective.

Ces modifications ne concernent pas le personnel cadre pour lequel les articles 7, 15, 21, 32, 33 et 43 demeurent applicables dans leur rédaction antérieure.

## ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

L'article 7,8 relatif à la mise en disponibilité pour exercice de fonctions syndicales est modifié :

### **En remplaçant :**

« A l'issue de cette disponibilité ... comme temps de présence pour l'avancement normal d'échelon, ... au même lieu ».

### **Par :**

« A l'issue de cette disponibilité ... comme temps de présence pour l'avancement, ... au même lieu ».

## ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 15

Les dispositions de l'article 15 relatives aux promotions et changements d'échelles sont modifiées.

Les alinéas 1 et 2 restent inchangés

L'alinéa 8 "A compétence ... dans le poste" deviendra l'alinéa 3

Un alinéa 4 nouveau est créé :

"Les agents des échelles 5, 6, 7 et 8 qui changent d'échelle bénéficient de 10 points supplémentaires ; les agents de l'échelle 9A qui passent en échelle 9B bénéficient de 15 points supplémentaires ; les agents de l'échelle 9B qui passent à l'échelle 9C bénéficient de 20 points supplémentaires"

L'alinéa 5 « Quand un agent ... échelle précédente » demeure inchangé,

L'alinéa 3 modifié comme suit devient l'alinéa 6 :  
Les cadres qui changent d'échelle ..." (le reste sans changement)

Les alinéas 4 et 6 deviennent les alinéas 7 et 8.

L'alinéa 7 devient l'alinéa 9.

## ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 21

Les dispositions de l'article 21 alinéa 2 relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles sont modifiées :

**En remplaçant :**

"Leur échelle et échelon seront maintenus dans tous les cas"

**Par:**

"Leur échelle et indice seront maintenue dans tous les cas"

## ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 32

Les dispositions de l'article 32 alinéa 1 relatives à la définition et à la classification des emplois sont modifiées :

**En remplaçant :**

« ... dont les définitions, les échelles et indices hiérarchiques, minimum et maximum, figurent à t'annexe 1 de la présente convention".

**Par :**

« ... dont les définitions et les échelles figurent a l'annexe 1 de la présente convention et dont les pieds d'échelle et les pas d'avancement (pour les personnels d'exécution et de maîtrise) ou les

échelons (pour les cadres) figurent à l'annexe II de la présente convention ».

#### ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 33

Les dispositions de l'article 33 alinéa 2 relatives à la détermination de la rémunération sont modifiées :

L'alinéa 2 devient l'alinéa 3 « Personnel Cadre ».

Un alinéa 2 nouveau est créé "Personnel d'exécution et de maîtrise" :

« A chaque échelle de traitement sont affectés un pied d'échelle et des pas d'avancement tels que fixés par l'annexe 2a de la présente convention ».

#### ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 43

Les dispositions de l'article 43 alinéa 1 relatives à l'affectation temporaire et au changement d'emploi sont modifiées ;

**En remplaçant :**

« ... entre le premier échelon de l'échelle correspondant à l'emploi supérieur et le premier échelon de l'échelle correspondant à l'emploi permanent de l'agent ».

**Par:**

« ... entre le pied d'échelle correspondant à l'emploi supérieur et le pied de l'échelle correspondant à l'emploi permanent de l'agent ».

#### **CHAPITRE: 4 : INDEMNITE D'ELOIGNEMENT**

#### ARTICLE 12 : MODIFICATION DU BAREME D'INDEMNISATION

Le barème d'indemnisation est remis à jour et modifié par la création d'une quatrième tranche kilométrique ; les valeurs correspondantes par jour de travail, servant de référence, sont au 1er janvier 1994 :

- 1ère tranche ; de 2 à 5km 99 F pour un mois ou 5.013 F par jour ou poste travaillé;
- 2ème tranche: de +5 à 10km 196 F pour un mois ou 9.924 F par jour ou poste travaillé;
- 3ème tranche: de +10 à 15km 292 F pour un mois ou 14,227 F par jour ou poste travaillé,
- 4ème tranche: au delà de 15km 324 F pour un mois ou 16,405 F par jour ou poste travaillé;

Le bénéfice de l'indemnité est exclu pour les agents travaillant en Ile de France et pouvant utiliser les transports en commun, ainsi que dans tous les cas où l'agent bénéficie d'un autre mode de prise en charge, notamment en cas de mise à disposition d'un véhicule de fonction.

#### ARTICLE 13 : MODIFICATION DU SYSTEME D'INDEXATION

Les parties constatant l'inadéquation du système d'indexation adopté lors de la création de l'indemnité d'éloignement, en 1979, conviennent d'y substituer l'indexation sur l'indemnité kilométrique fiscale, ce système prenant en compte l'ensemble des paramètres liés à l'utilisation d'un véhicule automobile.

En conséquence à l'article 41. le paragraphe « Ces montants ( ... ) des deux dernières années » est remplacé par « Ces montants, donnés valeur 1<sup>er</sup> janvier 1994, seront actualisés au 1er mars de chaque année en fonction de l'évolution de l'indemnité kilométrique fiscale telle que donnée pour un véhicule de 5 CV et pour 5000 Km / an ».

La première actualisation est mise en oeuvre au 1er mars 1994.

#### **CHAPITRE 5 : MAJORATIONS DES HEURES DE SAMEDI NUIT**

Les parties signataires considérant que le travail du samedi nuit constitue une contrainte importante, conviennent d'en améliorer la rémunération.

##### ARTICLE 14 : HEURES DE NUIT DU SAMEDI

Les majorations pour heures de nuit du samedi au dimanche sont portées de 65 % à 70 %.  
Cette mesure est mise en oeuvre à effet du 1er janvier 1994

#### **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FEALES**

##### ARTICLE 15 : DATE D'EFFET

Le présent accord est applicable à compter du 1er janvier 1995  
Il est conclu pour la même période que la convention et suit les mêmes régies en ce qui concerne les éventuels litiges, demande de révision ou dénonciation.

##### ARTICLE 16 : DEPOT

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris ainsi qu'auprès du Conseil des Prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions de (l'article L 132-30 du code du travail)

Fait & Paris, le 29 mars 1995

**TABLEAU RECAPITULATIF DES PAS D'AVANCEMENT  
DES PERSONNELS D'EXECUTION ET DE MAITRISE**

Echelles	<u>EXECUTION</u>			<u>MAITRISE</u>			
	Ech.5	Ech.6	Ech.7	Ech.8	Ech.9 A	Ech.9 B	Ech.9 C
Pieds d'échelles	184	192	202	211	227	252	284
Années	0	0	0	0	0	0	0
0	1,2	1,5	1,5	1,8	1,8	2,2	2,5
1	2,5	3,0	3,0	3,5	3,5	4,5	5,0
2	2,5	3,0	3,0	3,5	3,5	4,5	5,0
3	2,5	3,0	3,0	3,5	3,5	4,5	5,0
4	2,5	3,0	3,0	3,5	3,5	4,5	5,0
5	2,5	3,0	3,0	3,5	3,5	4,5	5,0
6	2,5	3,0	3,0	3,5	3,5	4,5	5,0
7	2,5	3,0	3,0	3,5	3,5	4,5	5,0
8	2,5	3,0	3,0	3,5	3,5	4,5	5,0
9	2,5	3,0	3,0	3,5	3,5	4,5	5,0
10	2,5	3,0	3,0	3,5	3,5	4,5	5,0
11	1,7	2,0	2,0	2,3	2,3	3,0	3,3
12	1,7	2,0	2,0	2,3	2,3	3,0	3,3
13	1,6	1,9	1,9	2,2	2,2	2,9	3,2
14	1,6	1,9	1,9	2,2	2,2	2,9	3,2
15	1,6	1,9	1,9	2,2	2,2	2,9	3,2
16	1,6	1,9	1,9	2,2	2,2	2,9	3,2
17	1,6	1,9	1,9	2,2	2,2	2,9	3,2
18	1,6	1,9	1,9	2,2	2,2	2,9	3,2
19	1,6	1,9	1,9	2,2	2,2	2,9	3,2
20	1,6	1,9	1,9	2,2	2,2	2,9	3,2
21	1,6	1,9	1,9	2,2	2,2	2,9	3,2
22	1,6	1,9	1,9	2,2	2,2	2,9	3,2
23	1,6	1,9	1,9	2,2	2,2	2,9	3,2
24	1,2	1,5	1,5	1,9	1,9	2,2	2,4
25	1,2	1,5	1,5	1,9	1,9	2,2	2,4
26	1,2	1,5	1,5	1,9	1,9	2,2	2,4
27	1,1	1,4	1,4	1,6	1,6	1,9	2,3
28	1,1	1,4	1,4	1,6	1,6	1,9	2,3
29	1,1	1,4	1,4	1,6	1,6	1,9	2,3
30	1,1	1,4	1,4	1,6	1,6	1,9	2,3
31	1,0	1,3	1,3	1,4	1,4	1,5	1,8
32	1,0	1,3	1,3	1,4	1,4	1,5	1,8
33	0,8	1,0	1,0	1,2	1,2	1,4	1,6
34	0,8	1,0	1,0	1,2	1,2	1,4	1,6
35	0,8	1,0	1,0	1,2	1,2	1,4	1,6
36	0,8	1,0	1,0	1,2	1,2	1,4	1,6
37	0,4	0,5	0,5	0,6	0,6	0,7	0,8
38	0,4	0,5	0,5	0,6	0,6	0,7	0,8
39	0,4	0,5	0,5	0,6	0,6	0,7	0,8
40	0,4	0,5	0,5	0,6	0,6	0,7	0,8

**GRILLE DES ECHELLES ET INDICES DES CADRES  
au 01.07.91**

<b>Echelles</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>
<b>Echelons</b>							
<b>1</b>	<b>353</b>	<b>408</b>	<b>465</b>	<b>519</b>	<b>572</b>	<b>629</b>	<b>672</b>
<b>2</b>	<b>366</b>	<b>423</b>	<b>482</b>	<b>538</b>	<b>593</b>	<b>651</b>	<b>705</b>
<b>3</b>	<b>378</b>	<b>437</b>	<b>498</b>	<b>557</b>	<b>614</b>	<b>673</b>	<b>738</b>
<b>4</b>	<b>391</b>	<b>452</b>	<b>515</b>	<b>576</b>	<b>635</b>	<b>695</b>	<b>771</b>
<b>5</b>	<b>403</b>	<b>467</b>	<b>532</b>	<b>594</b>	<b>656</b>	<b>717</b>	<b>804</b>
<b>6</b>	<b>416</b>	<b>481</b>	<b>549</b>	<b>613</b>	<b>676</b>	<b>739</b>	<b>837</b>
<b>7</b>	<b>428</b>	<b>496</b>	<b>566</b>	<b>632</b>	<b>697</b>	<b>761</b>	<b>870</b>
<b>8</b>	<b>441</b>	<b>510</b>	<b>582</b>	<b>651</b>	<b>718</b>	<b>783</b>	<b>903</b>
<b>9</b>	<b>453</b>	<b>525</b>	<b>599</b>	<b>670</b>	<b>739</b>	<b>805</b>	<b>936</b>
<b>10</b>	<b>466</b>	<b>540</b>	<b>616</b>	<b>689</b>	<b>760</b>	<b>827</b>	<b>969</b>
<b>11</b>	<b>478</b>	<b>554</b>	<b>633</b>	<b>708</b>	<b>781</b>	<b>849</b>	<b>1002</b>
<b>12</b>	<b>491</b>	<b>569</b>	<b>650</b>	<b>727</b>	<b>802</b>	<b>871</b>	<b>1035</b>